

Objet : Inauguration du Préau Samuel PATY
le jeudi 3 juillet 2025 – 11 h 00

Règlementation du stationnement
de 9h30 à 14h00
14 avenue du Stade.

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté n° PM017RT2025 du 1^{er} avril 2025 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,

Considérant la demande de la Ville afin de faciliter le stationnement des officiels venus pour l'inauguration du préau Samuel PATY au 14 avenue du Stade, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

Article 1 – Stationnement interdit et réservé

- **Le stationnement sera interdit à tout automobiliste le jeudi 3 juillet 2025 de 9h30 à 14h00 au 14 avenue du Stade.**
- Les places de stationnement seront réservées aux officiels venus pour ladite inauguration.

Article 2 - période

Inauguration est prévue **le jeudi 3 juillet dès 11h00.**

Article 3 - Information réglementaire

Mise en place de la signalisation par le service technique de la commune en collaboration avec la Police municipale.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 - recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIGNAIS, le 30 juin 2025

Le Maire,
Serge BÉRARD

